



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 50055

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes âgées sur les vives préoccupations que suscite la révision à la baisse de la prise en compte des dépenses résultant de l'hébergement en maison de retraite médicalisée des personnes âgées dépendantes. Alors que la réduction d'impôt à laquelle il était ouvert droit portait précédemment sur la somme globale des dépenses engagées, elle est désormais calculée sur la base de 25 % d'un montant plafonné à 3 000 EUR. Il en résulte une très forte aggravation des difficultés financières que ces situations imposent déjà à des familles et à des personnes soumises au coût élevé de séjour dans de tels établissements. Tenant compte de ces éléments, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette iniquité. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'article 4 de la loi de finances pour 2004 a amélioré sur deux points le dispositif de la réduction d'impôt relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes en établissement. En premier lieu, il en a étendu le bénéfice à l'ensemble des personnes accueillies au sein d'un établissement habilité à recevoir des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ainsi, 600 000 personnes au lieu de 200 000 actuellement sont désormais potentiellement éligibles à cet avantage fiscal. En second lieu, il a porté de 2 300 euros à 3 000 euros par personne hébergée le plafond annuel des dépenses éligibles à la réduction d'impôt. Par ailleurs, dans le prolongement de la loi de finances rectificative pour 2000 qui a adapté le dispositif de la réduction d'impôt au conventionnement des EHPAD et à la mise en place de la « tarification ternaire » qui en résulte, les dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt pour tous les établissements sont celles relatives à la dépendance, à l'exclusion par conséquent des frais afférents à l'hébergement (frais de nourriture et de logement). En effet, conformément à l'article 5 de la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie et à l'allocation personnalisée d'autonomie, tous les EHPAD non encore conventionnés sont soumis de façon provisoire, dans l'attente de leur conventionnement, à l'application d'une tarification ternaire, qui individualise les dépenses liées à la dépendance. Désormais, toutes les personnes hébergées sont donc soumises au même régime, quelle que soit la situation de l'établissement au regard du conventionnement. Toutefois, les personnes hébergées au 31 décembre 2002 dans une unité de soin de longue durée non conventionnée et qui ont néanmoins bénéficié, pour l'imposition de leurs revenus de 2002, d'une réduction d'impôt calculée sur la totalité des frais retenus dans la limite du plafond autorisé, c'est-à-dire non seulement sur les frais afférents à la dépendance mais aussi sur ceux relatifs à l'hébergement, continuent de bénéficier, en application de l'article 4 déjà cité, aussi longtemps qu'elles demeureront hébergées en établissement d'accueil pour personnes âgées, d'une réduction d'impôt calculée sur la totalité de ces frais retenus dans la limite du plafond annuel de 3 000 euros par personne hébergée, sous déduction des sommes éventuellement perçues au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et, le cas échéant, de l'aide sociale. Ainsi, le dispositif mis en place ne pénalise aucun contribuable. Ces dispositions sont dédiées au financement des frais spécifiques à la dépendance et n'ont pas pour objet de financer des dépenses de la vie courante telles que, celles relatives au logement et à la

nourriture, par principe exclues du champ des déductions fiscales.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50055

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8596

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 798